



Arrêté temporaire n°26-AT-0258
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE JEAN MOULIN (D3), ROUTE DE LA FULY, RUE DU PONT NEUF et RUE DE LA SAUGE (D3)

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 14/09/2026 émise par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST domiciliée 431 voie Thomas Edison 73800 SAINTE HELENE DU LAC représentée par madame JEANNE FARGERE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux de sondages géotechniques et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, de 9h00 à 16h00, 32 AVENUE JEAN MOULIN (D3) et ROUTE DE LA FULY, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation de travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, de 9h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 RUE DU PONT NEUF, jusqu'à l'IMPASSE DE GENEVE et 37 RUE DE LA SAUGE (D3), jusqu'à l'IMPASSE DE GENEVE :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Interdiction des stationner sur les trois places entre le n°41 et le n°43, Faubourg du Pont-Neuf.

Chantier mobile, deux heures d'intervention par emprise.

Article 3

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST.

Article 4

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 14 septembre 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 14/09/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune
- Pompes Funèbres GANDY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.